

APPENDICE No 2

M. J. WHITE est appelé, assermenté et interrogé.

Le président :

Q. Quelle est votre emploi dans le département?—R. Comptable en assurances.

Q. Depuis combien de temps vous occupez-vous de la question de l'assurance des soldats?—R. Depuis le commencement de la mise en vigueur de la loi, le 1er septembre 1920.

Q. Vous avez ici un relevé du nombre des demandes reçues, des polices émises et des primes payées. Vous pourriez peut-être renseigner le comité à ce sujet?—R. Le nombre des demandes approuvées est de 2,447.

Q. Jusqu'à quelle date?—R. Jusqu'à hier. Le montant assuré d'après le nombre de ces demandes est de \$7,309,500. Le montant des primes reçues avec ces demandes est de \$64,548.92; le nombre des polices émises est de 2,161; les renouvellements de primes s'élèvent à \$22,386.91. Le montant total reçu pour l'assurance des soldats revenus est de \$86,935.83.

M. Nesbitt :

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre des demandes d'indemnité pour décès jusqu'au 14 mars?—R. Nombre de demandes reçues, 28; total des obligations, \$121,000; moyenne, \$4,232; réglées, 9. Nombre de demandes d'indemnités réglées en entier, 6; montant payé, \$5,100; appliqué à l'achat de rentes viagères, \$20,400; total, \$25,500; règlement sous l'empire de l'article 10 de la Loi, 3; primes remboursées, \$39.20; en suspens attendant une décision en vertu de l'article 10 de la Loi, 9; veuves d'assurés, 10. C'est-à-dire qu'il y a dix veuves des requérants; autrement non réglés, 9. Bénéfices au décès refusés vu l'absence de contrat, 3.

Le président :

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est la moyenne du montant assuré?—R. Le montant, en moyenne, des polices émises est de \$3,200.

Q. Et la moyenne des demandes d'indemnités est de \$4,232?—R. Oui.

Q. Voulez-vous bien nous expliquer ce que l'on entend par "appliqué à l'achat de rentes viagères"?—R. Sous le régime de la Loi le montant maximum payable à la mort de l'assuré est un cinquième du montant total assuré. L'assuré a le choix entre une variété de polices en ce qui concerne le genre de rente laissé à son choix, la rente pour la période la plus courte étant celle de cinq ans, décidément. Par conséquent, le montant payable au décès, sur une police de \$5,000, sera de \$1,000; il restera \$4,000 à appliquer à l'achat d'une rente viagère pour telle période d'années qu'aura choisi l'assuré. Dans ces cas, presque sans exception, les polices sont pour \$5,000; les restes sont payables pendant cinq ans garantis; une rente pour une période limitée de cinq ans rapporte \$898.52 par année pendant cinq ans.

M. Nesbitt :

Q. C'est un versement au lieu d'une rente?—R. C'est "rente" que nous disons dans la Loi.

Le président :

Q. Vous parlez du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi qui se lit comme suit:

"Ledit paiement s'effectuera de la manière suivante: une somme ne dépassant pas un cinquième du montant de la police payable au décès de l'assuré, et le reste, ou toute partie de la balance due, devant retourner à un bénéficiaire quelconque, sera payable, au choix de l'assuré, sous forme de rente viagère ou d'une rente limitée à une période de cinq, dix, quinze ou vingt ans, ou sous forme d'une rente viagère garantie pendant cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable pendant toute la vie du bénéficiaire."